



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 02.03.23, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à la société CHAPIER SÀRL

L'autorisation réf. : 95510-M concernant

l'installation temporaire de 7 containers pendant la durée des travaux d'extension des bâtiments existants sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section E d'EHLANGE, sous les numéros 585/1780 et 599/1742,

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 8 mars 2023.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLOU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2023-008
09.03.2023 – 09.06.2023

www.reckange.lu



Luxembourg, le 02 MARS 2023

CHAPIER SÀRL
3, rue des trois cantons
L-3961 EHLANGE-SUR-MESS

N/Réf.: 95510-M

V/Réf.: dossier 3269

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 19 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation temporaire de 7 containers pendant la durée des travaux d'extension des bâtiments existants sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RECKANGE-SUR-MESS: section E d'EHLANGE, sous les numéros 585/1780 et 599/1742, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les sept containers provisoires seront installés sur pilotis sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section E d'Ehlinge, sous les numéros 585/1780 et 599/1742, conformément à la demande et aux plans et annexe soumis.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Toute abattage d'arbres ou arbustes est interdit.
4. L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdites.
5. Les constructions seront placées sur le sol nu sans socle en béton ni maçonnerie.
6. Les containers serviront uniquement comme bureaux de personnel en attente de la rénovation du bâtiment principal.
7. Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.
8. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
10. Toute incinération est interdite sur le site.

11. Le site ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
12. Les containers seront enlevés et le site sera remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement de l'extension des bâtiments existants et pour le 1^{er} février 2026 au plus tard.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation n'est valable que pour 3 ans à compter de la date de la présente.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

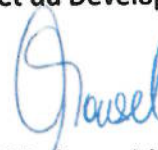
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de RECKANGE-SUR-MESS